LE RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

DE LA COMMUNE

D'AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE

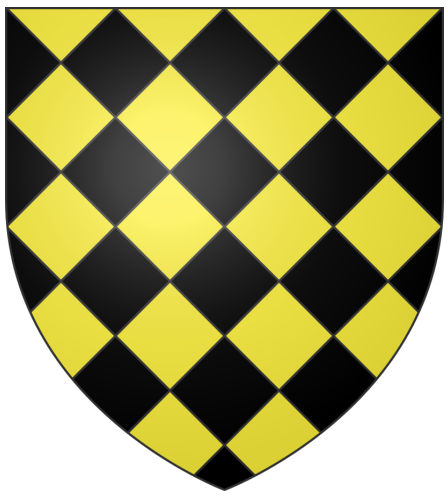

Règlement adopté par le Conseil Municipal en délibération du Mardi 1er juillet 2025

❶ Dispositions générales

1-1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution d'Autreville-sur-la-Renne et de Saint-Martin-sur-la-Renne.

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Dans le présent règlement de service de l'eau, **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

Le service de l'eau désigne le service d'eau potable de la commune d'Autreville-sur-la-Renne.

1-2 – Qualité de l'eau fournie

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an. Vous pouvez contacter à tout moment le service de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1-3 - Les engagements du service de l'eau

Le service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service.

Il vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- assurer un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère de la Santé (service santé environnement de l'Agence Régionale de Santé (ARS), conformément à la réglementation en vigueur,
- donner une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- offrir un accueil aux heures d'ouverture au public du secrétariat de mairie pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- offrir une assistance technique en permanence, en vous adressant aux responsables de la commune,
- donner l'information immédiate en cas de constat de consommation anormalement élevée,
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau,
- mettre en service sous 48 heures votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer.

1-4 – Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. **Ces règles vous interdisent :**

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. **Ainsi, vous ne pouvez pas :**

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection,
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- manœuvrer les appareils du réseau public,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet.

La commune se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Vous devez prévenir le service de l'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine par exemple)

1-5 - Les interruptions du service

Le service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans toute la mesure du possible, le service de l'eau vous informe **48 heures** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien)

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption de service est supérieure à 24 heures, le service de l'eau doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1-6 - Modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le service de l'eau peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le service de l'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.
En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la commune peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-7 - En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

❷ Le contrat d'abonnement

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2-1 - La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande à la commune. Le règlement du service de l'eau vous sera remis, ainsi que les conditions financières de la fourniture.

Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions et du règlement du Service de l'Eau.

Cette facture comprend les frais de mise en service ou de relevé du compteur ainsi qu'une avance sur consommation qui sera déduite sur la prochaine facture de relève. Ces montants sont définis par le Conseil Municipal.

Votre contrat prend effet :
- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

2-2 - La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.
Vous pouvez le résilier à tout moment en vous adressant à la mairie. Une facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé du compteur, vous est alors adressée.
Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'eau.
Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le service de l'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat si :
- vous n'avez pas réglé la facture dans les 6 mois,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

❸ Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Une facturation en juin pour la location du compteur et une en novembre pour la consommation.

3-1 - La présentation de la facture

Votre facture d'eau potable comporte deux rubriques.

3-1-1 La distribution de l'eau,

Elle couvre les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement ou compteur) et une partie variable correspondant au volume d'eau réellement consommé.

3-1-2 Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux)
Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif) La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision du Conseil Municipal, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du service de l'eau.

3-3 - Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.
En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le service de l'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

3-4 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué dans les délais précisés sur la facture

La facturation se fera en une fois, après la relève prévue début octobre de chaque année, soit en novembre.
La facture comprend l'abonnement et les consommations de l'année écoulée, ainsi que la taxe pollution reversée à l'agence de l'eau.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service de l'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlement échelonné dans le temps (dans les limites acceptables par le service de l'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis par le fonds solidarité logement (FSL)

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement sur la facturation de la taxe pollution sous réserve :
- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part.

3-5 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, c'est le trésor public qui est chargé de son recouvrement.

Le non-paiement caractérisé des factures d'eau peut entraîner des mesures de réduction ou de coupure d'alimentation d'eau potable, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre vous.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

❹ Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4-1 - La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le regard abritant le compteur (bloc compact),
- le dispositif d'arrêt ou robinet, situé avant compteur,
- la bague anti-fraude,
- le compteur,
- le clapet anti-retour,
- le robinet de purge éventuelle.

Votre réseau privé commence après le système de comptage. Le robinet après compteur, s'il existe, fait partie de vos installations privées.

4-2 - L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés sous la responsabilité de la commune.
La mise en service du branchement est effectuée par le service de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance ainsi qu'une vérification annuelle de bon fonctionnement.

4-3 - L'entretien

Le service de l'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. L'entretien à la charge du service de l'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande. Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge. L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4-4 - Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraînerait un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

❺ Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5-1 - Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du service de l'eau. Sa garde et sa surveillance sont à votre charge. Vous en supportez les dommages.
Le calibre du compteur est déterminé par le service de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le service de l'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification. Le service de l'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le service de l'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5-2 - L'installation

Le compteur est généralement placé soit en domaine public, soit en domaine privé en limite de propriété.
Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé par la commune lors de la construction ou de la modification du branchement.
Cet abri est sous votre responsabilité.

5-3 - La vérification

Le service de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence.
En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.
Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

5-4 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service de l'eau, à ses frais.
Lors de la pose d'un nouveau compteur, le service de l'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service de l'eau.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

❻ *Vos* installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

6-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service santé environnement de l'Agence Régionale de Santé (ARS)[1] ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.
De même, le service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Si vous disposez dans votre habitation ou immeuble de canalisation alimentée par une eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le service de l'eau.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6-2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la commune.

Le Conseil Municipal ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien de renouvellement ou de mise en conformité.

❼ Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le Conseil Municipal.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.